

Département de la  
Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Canton de  
Metzervisse

Liberté – Egalité – Fraternité

-----  
Commune de  
Kœnigsmacker

**A R R E T E D U M A I R E**  
**N°114/2024**

**Portant Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**Le vendredi 06 décembre dans la cour de l'école maternelle**

-----  
Le Maire de la Commune de KŒNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame BALIEUX Morgane, Présidente de l'APE, le vendredi 06 décembre 2024 de 16h à 21h, à l'occasion d'un marché de Noël,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

CONSIDERANT que la demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année en cours,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Madame BALIEUX Morgane, Présidente de l'APE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 06 décembre 2024 de 16h à 21h, à l'occasion d'un marché de Noël dans la cour de l'école maternelle, 20 rue du Stade.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.



Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Ampliation sera adressée à :

-  Aux agents de la Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
-  Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Kœnigsmacker, le 12 novembre 2024

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

